



Citoyenneté Civisme Partage



Quoi de Neuf ?

A Pournoy la Chétive



INFOS PRATIQUES

Mairie de Pournoy-la-Chétive
Place Delacour
57420 Pournoy-la-Chétive

Tél. 03 87 52 53 11
Fax. 03 87 52 54 86
mairiepournoylachetive@gmail.com

Secrétaires :
Christelle ALBERT
Lauriane GROSSE

Horaires :
Lundi, Mercredi & Vendredi
de 10H à 12H
Mardi de 16H à 18H



Afin de recevoir les newsletters de la Mairie :

Pensez à nous communiquer votre adresse mail sur notre site :

<http://pournoychetive.onlc.fr>
ou
mairiepournoylachetive@gmail.com

Ainsi que votre numéro de téléphone pour « **L'ALERTE SMS** »

(Document ci-joint)

Cher(e)s habitant(e)s,

J'en appelle au civisme de chacun, agissons ensemble pour « Bien vivre dans notre village »

Le respect de la collectivité, des gestes simples que vous trouverez dans ce « **quoi de neuf** », doivent être partagés par chacun d'entre vous.

C'est de l'intérêt de tous dont il s'agit. Il n'y aura pas de résultats durables sans vous !

Nous pouvons toutes et tous, à chaque niveau que ce soit, participer à cette tâche citoyenne en respectant la vitesse dans notre village, notre environnement, nos voisins, mais aussi en veillant aux bruits ou nuisances susceptibles de les incommoder.

En un mot, en se respectant mutuellement.

« Un village accueillant, attractif et toujours propre, nous le souhaitons tous. »

Comptant sur vous,
Bonnes vacances à toutes et à tous,
Cordialement,

**Madame le Maire,
Martine MICHEL**

VITESSE

Rappel de la vitesse

30

La vitesse des véhicules motorisés est fixée à **30km/h**, pour renforcer la sécurité des usagers de la voie publique (*Arrêté Municipal du 23/07/2012*). La circulation sur le chemin de Bury est interdite aux véhicules routiers supérieurs à 3 tonnes 5.

Arrêté Municipal du 23/07/2012

Article 1 : La vitesse limite maximum des véhicules motorisés est fixée à 30km/heure dans toute l'agglomération.

20

Arrêté Municipal du 18/05/1990

Article 2 : La circulation des véhicules inférieurs à 3 tonnes 5 et des engins agricoles nécessaires à l'exploitation des terres est autorisée à 20km/h sur les chemins ruraux.

STATIONNEMENT

Stationnement poids lourds

Le stationnement des véhicules poids lourds est interdit dans les rues du village (*Arrêté Municipal du 18/05/1990*).

Arrêté Municipal du 18/05/1990

Article 3 : Le stationnement des véhicules poids lourds est interdit dans les rues du village.

Contre les cambriolages, ayez les bons réflexes !

Fermez vos portes, fenêtres et volets.



Laissez des signes visibles de présence même pour une courte absence.



Activez diverses sources lumineuses par des minuteries pour dissuader les cambrioleurs



Ne signalez pas votre absence sur les réseaux sociaux, mais à la gendarmerie !



Placez vos objets de valeur en lieu sûr.



En cas de cambriolage, ne touchez à rien et composez le 17



Les cambrioleurs agissent de jour comme de nuit.



PREVENTION CAMBRIOLAGES

Les vacances approchent, pensez au formulaire

« **Tranquillité Vacances** », à remplir en Mairie ou en Gendarmerie.

Le formulaire est téléchargeable sur le site service-public.fr

ENVIRONNEMENT

Réglementation des feux



Tout brûlage sur le domaine public est interdit. Les déchets de chantier, les déchets verts, les déchets inflammables de tous ordres doivent être emmenés à la déchetterie (Arrêté municipal du 05/05/2014).

Arrêté Municipal du 05/05/2014

Article 1 : Tout brûlage sur le domaine public est interdit.

Article 2 : Il est formellement interdit de brûler des feuilles et débris de jardin ou quelque autre nature que ce soit.

Article 3 : Les déchets de chantier, les déchets verts, les déchets inflammables de tous ordres doivent être obligatoirement emmenés à la déchetterie.

Réglementation en matière de taille des haies

Les plantations situées à moins de deux mètres de la limite séparative ne doivent pas dépasser 2m de hauteur, ni la limite de propriété. Merci aux habitants d'assurer la libre circulation aux piétons en taillant les arbres dans leur limite réglementaire.



Trottoirs, Caniveaux et Avaloirs

Les riverains (propriétaires ou locataires) sont tenus d'assurer le nettoyage des caniveaux et des trottoirs, ainsi que l'enlèvement des mauvaises herbes en bordure de leur propriété.

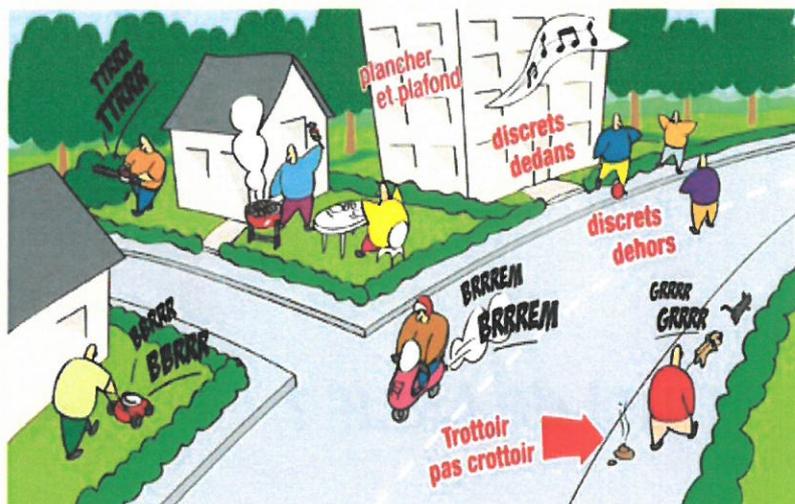
Il est interdit de jeter les balayures ou tous autres déchets sur la voie publique et dans les avaloirs.

N'hésitez pas à contacter le service client HAGANIS pour toutes les anomalies constatées sur les avaloirs :

03 87 34 64 60

Service-clients@haganis.fr

BRUITS DE VOISINAGE



Le bruit porte atteinte à la santé de chacun et est un élément perturbateur de la vie publique. Afin de protéger la santé et la tranquillité dans notre village, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

Pour les dimanches et jours fériés, les travaux de bricolage ou de jardinage des particuliers à l'aide d'outils susceptible de créer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore (tondeuse à gazon, perceuse, tronçonneuse...) ne peuvent être effectués que **de 10h à 12h** (Arrêté municipal du 24/07/2012).



Arrêté Municipal du 24/07/2012

Article 1 : Sont autorisés de fonctionnement les dimanches et jours fériés de 10h à 12h précises, les engins à moteur thermique suivants :

- Tondeuses à gazon
- Motoculteur
- Scies, tronçonneuses

ANIMAUX

Déjections

Pensez :

**A vos enfants qui peuvent se souiller,
Aux personnes âgées qui peuvent glisser,
Aux personnes à mobilités réduites qui se déplacent en fauteuil,
Aux personnes non voyant(e)s,**

Alors s'il vous plaît :

PRENEZ UN SAC AVEC VOUS ET RAMASSEZ LES EXCREMENTS DE VOTRE ANIMAL



Règles à respecter

- 1/ **Le propriétaire** est toujours civilement responsable de son animal (code civil).
- 2/ La divagation est interdite sur le territoire communal.
- 3/ Les chiens ou chats trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune **peuvent être saisis et conduits à la fourrière.**
- 4/ Les chiens doivent être tenus en laisse et ne doivent pas être source d'insalubrité ou de nuisances sonores.
- 5/ La détention de chiens susceptibles d'être dangereux, classés en catégorie 1 (chiens d'attaques) ou catégorie 2 (chiens de garde et de défense) est soumise à une déclaration obligatoire en mairie.

Arrêté Municipal du 23/03/2011

Article 1 : Il est fait d'obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.